

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46790

Gouvernement du Québec

Décret 729-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et Océans du Canada désire acheter et obtenir une licence de droit d'auteur pour l'utilisation finale d'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec est prêt à vendre et à accorder au ministre des Pêches et Océans du Canada une licence les autorisant à utiliser l'information géographique gouvernementale du Québec sous réserve des modalités énoncées dans celle-ci ;

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et Océans du Canada a convenu de signer, à cette fin, une entente concernant une licence de droit d'auteur, la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46791

Gouvernement du Québec

Décret 730-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud en 2006, le partage des coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué une enquête le 13 septembre 2005 auprès des usagers de la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

ATTENDU QUE, à la suite de l'enquête réalisée, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île et par la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

QUE, pour cette période, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île ainsi que la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule suivante :

— 1/6 du montant est réparti en proportion de la population ;

— 2/3 du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 1/6 du montant est réparti en proportion de l'achalandage ;

— à ce résultat, une somme de 20 000 \$ est retranchée de la contribution de la Ville de Hudson pour être répartie également entre les autres municipalités, incluant la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ;

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne de trains de banlieue prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret 568-96 du 15 mai 1996 ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 ;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités desservies par cette ligne de trains de banlieue :

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR LA LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE MONTRÉAL/DORION-RIGAUD EN 2006

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île	Tronçons ⁽¹⁾
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
— Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
— Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5
Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %	Tronçon
— Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
— Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n^o 4 Tronçon compris entre la gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la gare Rigaud.

46792

Gouvernement du Québec

Décret 731-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Hall, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham (D 2006 68018)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la montée Hall, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904-3 (projet n^o 154890624 / 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46793